

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

Prise en charge des frais de déplacement

Délibération n° CA-2015-16

Date de convocation : 24 juin 2015

Sous la présidence de Monsieur André VILLIERS, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Etaient présents :

- Collège des Conseillers Départementaux

- Monsieur André VILLIERS, Conseiller Départemental de Joux-la-Ville
- Monsieur Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin
- Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- Monsieur François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- Madame Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny-sur-Oreuse
- Madame Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Madame Anne JERUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- Monsieur William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- Madame Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny

- Collège des Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur Dominique BOURREAU, Commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD
- Madame Josiane BOUTIN, Commune de CHAMOIX
- Madame Dominique CHAPPUIT, Commune de ROSOY
- Monsieur Jean-Claude DENOS, Commune de COURSON-LES-CARRIERES
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, Communauté de Communes du SEREIN
- Monsieur Roger PRIGNOT, Commune de POURRAIN
- Monsieur Philippe Gérard QUIRIN, Commune de MAILLY-LE-CHATEAU
- Monsieur Gille SACKPEY, Commune d'ETIVEY
- Madame Jeannine JOUBLIN, Commune de MAILLY-LA-VILLE (suppléante)
- Monsieur Alain LAGARENNE, Commune de JAULGES (suppléante)
- Monsieur Pierre MARREC, Commune de SAINT-AGNAN (suppléant)

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu l'article 14 des statuts qui dispose que le "Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence (...)",

Considérant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui abroge toutes les dispositions concernant les frais de déplacement temporaires contenues

dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui dispose en son article 7-1 que "l'Assemblée délibérante de la collectivité ou le Conseil d'Administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par le décret du 3 juillet 2006",

Considérant que, afin de permettre aux agents d'être remboursé de leurs frais de déplacement et d'hébergement, il est proposé de fixer le montant de remboursement de ces frais,

**Le Conseil d'Administration
à l'unanimité,
autorise le remboursement forfaitaire sur production de justificatifs des frais de repas et
d'hébergement engagés par les agents, ayant reçu une mission de l'Autorité,
plafonne le montant de ces remboursements à 15,25 € par repas, 60 € par nuitée en
Ile-de-France et 50 € pour les autres régions.**

Le Président
de l'Agence Technique Départementale

A. Vilhien

- Transmis au représentant de l'Etat le :

